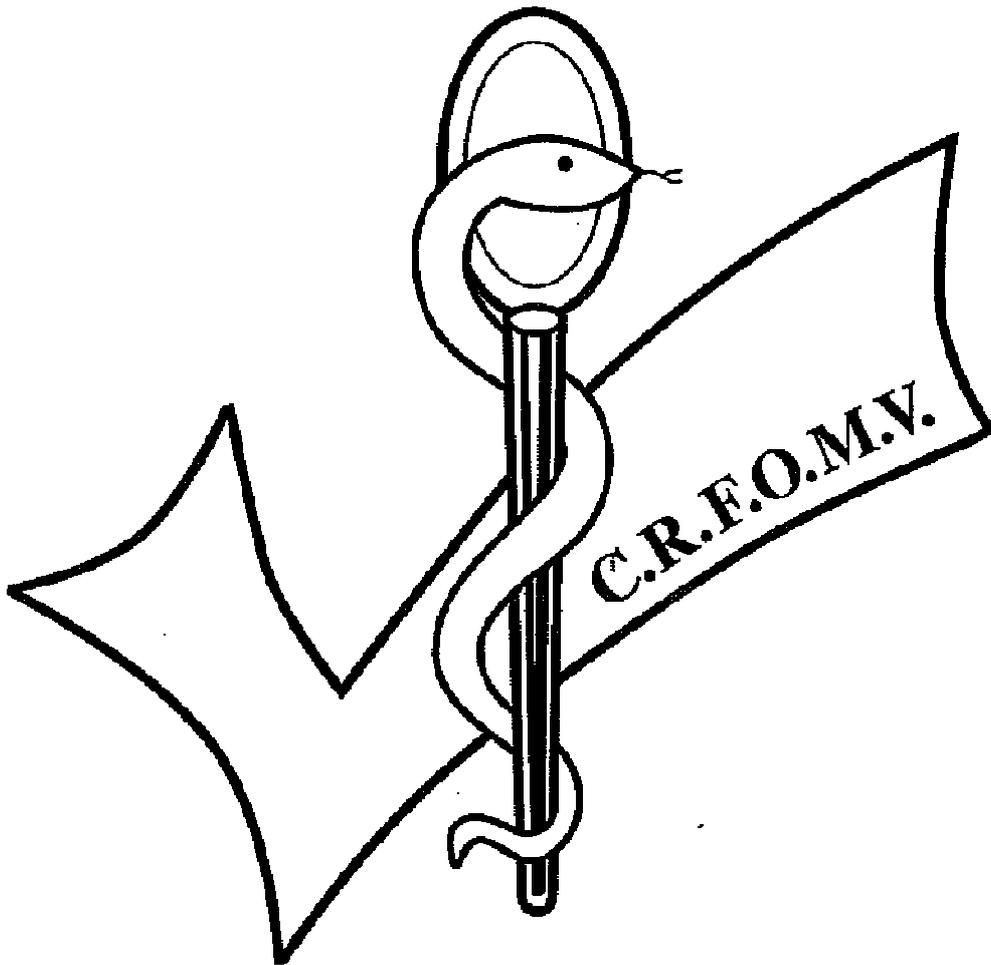


Ordre des Médecins Vétérinaires

Conseil Régional d'Expression Française



CODE DE DEONTOLOGIE

Edition 2001

ORDRE DES MEDECINS VETERINAIRES

CONSEIL REGIONAL D'EXPRESSION FRANCAISE

CODE DE DEONTOLOGIE

Edition 2001

TABLE DES MATIERES.

Chapitre I. But et domaine d'application du Code
Chapitre II. Inscription au Tableau de l'Ordre
Chapitre III. Devoirs envers la profession et les instances ordinales
Chapitre IV. Maîtres de stages
Chapitre V. Information au public
Chapitre VI. Installation
Chapitre VII. Structures vétérinaires :
A) Cabinet vétérinaire
B) Clinique vétérinaire
C) Centre vétérinaire de cas référés.
Chapitre VIII. Droits et devoirs dans l'exercice de la profession
Chapitre IX. Des tiers
Chapitre X. Droits et devoirs en cas de consultation et de poursuite de traitement en dehors des cas référés.
Chapitre XI Des honoraires
Chapitre XII. Association, collaboration et société
Chapitre XIII. Du cumul
Chapitre XIV. Des profanes
Chapitre XV. Service de garde
Chapitre XVI. Expertise
Chapitre XVII Suspension.

CODE DE DEONTOLOGIE.

Edition 2001.

CHAPITRE I.

But et domaine d'application du Code.

Art. 1 - La Déontologie vétérinaire est l'ensemble des règles d'honneur, de discrétion, de probité et de dignité des membres de l'Ordre que chaque médecin vétérinaire se doit de respecter conformément à l'article 5 de la loi du 19.12.1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires.

Seules les instances ordinales sont habilitées à faire respecter les prescriptions du Code de Déontologie.

Art. 2 - Les articles du Code sont rédigés en termes généraux. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires peut, au moyen de circulaires, interpréter ou expliciter certains articles en fonction de l'évolution de la pratique de la médecine vétérinaire.

CHAPITRE II.

Inscription au Tableau de l'Ordre.

" Les Conseils de l'Ordre dressent le tableau de l'Ordre ... "
Article 5 de la loi du 19.12.50.

Art. 3 - Les fonctionnaires et les enseignants, y compris ceux occupés à temps plein par l'autorité, doivent être inscrits au Tableau de l'Ordre si, aux termes des lois en vigueur, ils exercent dans le cadre ou en dehors de leur mandat, la médecine vétérinaire. La loi détermine les médecins vétérinaires légalement dispensés de l'obligation d'inscription.

Cette dispense légale est actuellement limitée aux fonctionnaires définitivement nommés du Ministère de l'Agriculture ou du Ministère de la Santé publique et de l'Environnement, ainsi qu'à ceux des institutions scientifiques ou d'utilité publique qui dépendent de ces Ministères. Elle n'est valable que pour les actes vétérinaires posés par ces confrères en leur qualité de fonctionnaires définitifs de ces autorités. Cependant, ceux-ci peuvent être inscrits au Tableau de l'Ordre. (Réf.: Art. 4 loi 28/08/91).

Art. 4 - Le médecin vétérinaire qui décide de ne plus poser d'acte vétérinaire au sens de la loi du 28.08.91 doit le signifier au Président du Conseil Régional de l'Ordre par lettre recommandée. Il peut demander son omission du Tableau de l'Ordre et n'est plus tenu de payer la cotisation. A tout moment, le médecin vétérinaire peut demander sa réinscription.

Le Président doit également être informé, par recommandé, de tout changement de domicile et d'adresse professionnelle.

CHAPITRE III.

Devoirs envers la profession et les instances ordinales

Art. 5 - Tout médecin vétérinaire doit s'abstenir de tout acte ou parole qui serait de nature à nuire à la dignité de la profession et ce dans les limites de l'article 5 de la loi du 19.12.1950.

Art. 6 - Le médecin vétérinaire répondra à toute sollicitation émanant des instances ordinales sauf motif grave leur signifié dans les meilleurs délais ou force majeure. A toute question posée, il doit répondre honnêtement et avec loyauté.

Dans une structure vétérinaire, dans une association, une collaboration, une société, dans un dispensaire, un interlocuteur sera désigné parmi les médecins vétérinaires pour communiquer avec l'autorité ordinale.

Art. 7 - La confraternité est un principe fondamental.

Les médecins vétérinaires doivent s'entraider, se rendre mutuellement service et se donner des conseils.

Un médecin vétérinaire ne peut se faire remplacer que par un autre médecin vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre.

En cas d'absence ou de maladie, le médecin vétérinaire doit pouvoir compter sur la confraternité de ses voisins. Dès que le confrère remplacé reprend ses activités, celui à qui il avait fait appel met son confrère au courant du travail accompli et se retire.

CHAPITRE IV.

Maîtres de stages.

Art. 8 -

1. On entend par "stagiaire" tout(e) étudiant(e) en médecine vétérinaire effectuant une formation chez un confrère.

2. Le maître de stages conclut préalablement avec son (sa) stagiaire une convention dont le modèle est établi par la Faculté de médecine Vétérinaire et déposé au Bureau du Conseil Régional de l'Ordre.

3. Le maître de stages s'engage à donner à son (sa) stagiaire une formation pratique en l'associant aux activités scientifiques et techniques de son art.

4. Il veille, tant par son comportement que par ses actes, à inculquer à son (sa) stagiaire le respect du prescrit du Code de Déontologie.

5. Le maître de stages a le devoir de consacrer, à son (sa) stagiaire, le temps nécessaire pour lui faire

partager son expérience pratique.

6. Le maître de stages veille à ce qu'aucun acte vétérinaire ne soit posé en son absence par le ou la stagiaire. D'autre part, il est interdit au maître de stages de confier au stagiaire les missions prévues dans le cadre de l'agrément.

CHAPITRE V.

Information au public.

Art. 9 - Toute information objective destinée au public est autorisée.

Cette information sera, quel qu'en soit le support, conforme aux principes d'honneur, de discrétion, de probité et de dignité que la loi a confié au Conseil de l'Ordre la mission de faire respecter.

Toute publicité mensongère et/ou comparative est interdite.

D'une manière générale, le médecin vétérinaire peut avoir recours aux divers moyens d'expression, à caractère éducatif, susceptibles d'assurer la promotion de la profession et d'informer le public. Il en est ainsi des articles de presse, conférences, interviews (presse écrite, parlée, télévisée) ou tout autre moyen de communication.

Lors de telles interventions, le médecin vétérinaire veillera à ce que seules des informations objectives soient communiquées à son sujet.

Le médecin vétérinaire reste toujours responsable devant le Conseil Régional des textes qu'il a signés et des propos qu'il a tenus.

CHAPITRE VI.

Installation.

Art. 10 - Lors de son installation, il est recommandé au médecin vétérinaire de se présenter aux confrères voisins et aux confrères occupant une fonction officielle.

Le confrère déjà installé doit répondre favorablement à cette démarche.

Art. 11 - Tout médecin vétérinaire qui n'est pas lui-même installé et qui a remplacé ou accompagné un praticien vétérinaire dans l'exercice de sa profession, ne pourra s'établir dans la région de ce dernier pendant une période de deux ans, sauf accord préalable écrit du médecin vétérinaire concerné ou accord du Conseil Régional, qui rendra une décision motivée.

Il en va de même pour les étudiants accompagnant un praticien vétérinaire dans l'exercice de sa profession. Le praticien est tenu de porter à la connaissance de l'étudiant le contenu de cet article avant d'accepter sa présence pendant ses activités professionnelles.

Dans tous les cas, il est impératif que les médecins vétérinaires concluent une convention écrite stipulant les conditions auxquelles serait soumise l'éventuelle installation de cet étudiant ou de ce confrère remplaçant dans "la région" concernée,

La "région" y sera clairement soit délimitée par la liste des communes concernées, soit définie contractuellement.

CHAPITRE VII.

Structures vétérinaires.

Art. 12 - Seules les " appellations " suivantes seront admises et non cumulables :

- Cabinet vétérinaire, en néerlandais appelé "dierenartsenpraktijk"

- Clinique vétérinaire,

- Centre vétérinaire de cas référés.

Les appellations " Clinique vétérinaire " et " Centre vétérinaire de cas référés " devront être soumises à l'approbation du Conseil de l'Ordre.

Le Conseil Supérieur peut déléguer le contrôle de ces structures à un organisme de certification accrédité.

Les dénominations des structures vétérinaires autres que les noms propres du ou des médecin(s) vétérinaire(s) doivent recevoir préalablement l'approbation du Conseil de l'Ordre du ressort où ces structures vétérinaires sont établies.

Art. 13 - A l'entrée du lieu d'activité, l'apposition d'une plaque sobre et/ou d'une croix bleue fixe est admise.

La plaque ne peut mentionner que les nom(s), prénom(s), titre(s) universitaire(s), jours et heures de consultations, éventuellement les numéros de téléphone et de fax, les jours et/ou heures réservés aux rendez-vous.

Toute décoration extérieure doit rester sobre et discrète.

A) Cabinet vétérinaire.

Art. 14 - Le cabinet vétérinaire est le lieu d'installation et/ou de pratique du Médecin vétérinaire. Le dépôt de médicaments est situé à l'adresse du cabinet vétérinaire. L'adresse du dépôt est communiquée à la Commission Médicale provinciale et au Conseil Régional de l'Ordre.

Il est interdit au médecin vétérinaire d'ouvrir ou de maintenir plus d'un cabinet.

Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil Régional de l'Ordre peut accorder une dérogation limitée dans le temps.

Art. 15 - Tous les praticiens qui organisent des consultations et/ou des rendez-vous pour animaux de compagnie doivent disposer d'un cabinet vétérinaire composé d'un ensemble de locaux comprenant au moins une salle d'attente et une salle indépendante, destinée aux actes vétérinaires.

L'infrastructure, le dépôt de médicaments vétérinaires et l'instrumentation doivent répondre aux exigences réglementaires et à une pratique de qualité tant en ce qui concerne l'accueil des clients et des patients que l'hygiène et l'efficacité de la pratique.

Le Conseil Régional peut, par décision motivée, faire appliquer des adaptations.

B) Clinique vétérinaire.

Art. 16 - La clinique vétérinaire est un établissement disposant de locaux, d'équipements et d'une permanence de garde interne répondant aux conditions fixées par le Conseil Supérieur de l'Ordre et régulièrement adapté à l'évolution de la science et de la technologie.

Art. 17 - On entend par "clinique vétérinaire" un établissement qui répond aux conditions énoncées ci-dessous :

1° Le confort, le bien-être et l'hygiène des animaux doivent être assurés.

2° L'établissement comprend obligatoirement :

A. Pour les animaux de compagnie :

- a) une salle d'attente ;
- b) deux salles de consultation ;
- c) une salle de préparation chirurgicale;
- d) deux salles séparées réservées aux interventions chirurgicales ;
- e) une salle d'imagerie médicale ;
- f) un laboratoire d'analyses médicales ;
- g) un dépôt de médicaments ;
- h) au moins deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux;
- i) une chambre froide réservée aux cadavres et aux déchets organiques.

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

B. Pour les autres espèces : le Conseil Régional peut admettre des dérogations.

3° L'équipement sera composé d'au moins :

a) un matériel permettant les examens pré- et postopératoires biologiques et radiographiques.

A cet égard, le médecin vétérinaire doit vérifier que toutes les précautions ont été prises pour assurer la protection et l'information du personnel;

b) un matériel de stérilisation pour les instruments et la lingerie opératoire;

c) un matériel d'anesthésie, de réanimation et de monitoring;

d) un matériel adapté aux interventions courantes dans le cadre des activités revendiquées par l'établissement.

4° L'équipe médicale de la clinique sera composée d'au moins trois médecins vétérinaires, en activité

effective dont un doit être accessible et disponible à tout moment.
La qualité des soins et du service doit être assurée.
La permanence de garde doit être assurée tous les jours 24h sur 24.

Art. 18 - Lors de la demande d'ouverture d'une clinique, il faut préciser l'espèce (animaux de compagnie, chevaux, animaux de rente ou mixte, etc.) et soumettre l'appellation pour approbation. Dans un établissement mixte, l'équipe médicale et l'infrastructure doivent être scindées en sections. L'équipe médicale de chaque section sera composée d'au moins deux médecins vétérinaires en activité effective.

Le Conseil Régional peut retirer l'autorisation d'appellation " clinique vétérinaire " si les conditions ne sont plus respectées ou si les équipements ne sont pas adaptés, en temps voulu, à l'évolution de la science et de la technologie.

Art. 19 - En plus des changements d'adresse, les modifications intervenues concernant les confrères employés et les modifications de statuts et d'activités seront communiquées au Conseil Régional. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de l'autorisation d'appellation " clinique vétérinaire ".

Art. 20 - Tous les médecins vétérinaires formant l'équipe médicale de la clinique doivent conclure un contrat d'association ou de collaboration et désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinale.

Art. 21 - Il est interdit à un médecin vétérinaire de prêter sa collaboration à une clinique qui ne répond pas aux dispositions du présent Code.

C) Centre vétérinaire de cas référés.

Art. 22 - On entend par "cas référés", un animal ou un groupe d'animaux adressé par un médecin vétérinaire (référé) à un confrère (consultant en cas référés) qu'il estime plus compétent. On entend par "centre vétérinaire de cas référés" une infrastructure vétérinaire où seuls sont traités les animaux adressés par des confrères.

Art. 23 - Un "centre vétérinaire de cas référés" doit répondre aux conditions suivantes:

1° L'infrastructure comprend au moins :

a) une salle d'attente;

b) des salles de consultations adaptées aux compétences particulières exercées dans le Centre.

2° Un équipement de haut niveau doit être présent pour chaque "compétence particulière", adapté à l'évolution de la science et de la technologie.

3° L'équipe médicale, composée d'au moins trois médecins vétérinaires liés contractuellement à ce centre, ne traitera que les cas référés par d'autres confrères.

Art. 24 - Le consultant en cas référés s'interdira tout traitement de médecine vétérinaire générale qui ne serait pas en relation directe avec la pathologie pour laquelle l'animal ou le groupe d'animaux a été référé. Cette obligation est applicable dans et en dehors de toute structure vétérinaire. Il informera le vétérinaire référé, de préférence par écrit.

Art. 25 - Les confrères souhaitant pratiquer dans un centre vétérinaire de cas référés doivent se lier par un contrat d'association ou un contrat de collaboration et désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinale.

Les statuts d'un "centre vétérinaire de cas référés" doivent être soumis, sous forme de projet, à l'approbation du Conseil Régional.

Le Conseil Régional de l'Ordre peut, par décision motivée et à tout moment, demander des modifications des statuts.

CHAPITRE VIII

Droits et devoirs dans l'exercice de la profession.

(Articles 13 et 14 de la loi du 28.08.91)

Art. 26 - Le médecin vétérinaire doit notamment :

- 1) respecter les lois, arrêtés et règlements concernant l'exercice de la médecine vétérinaire;
- 2) remplir de façon scrupuleuse les missions confiées par les autorités;
- 3) faire preuve de dévouement, de patience et d'honnêteté professionnelle, entre autres :
 - en se tenant au courant de l'évolution des sciences vétérinaires;
 - en consacrant le temps nécessaire à un examen consciencieux;
 - en donnant les explications suffisantes pour obtenir un consentement éclairé, notamment en prévenant le client des coûts et risques de l'acte à poser;
 - en ne faisant que le nombre de visites nécessaires et en évitant tout traitement ou examen inutile;
 - en se gardant en matière de pronostic d'appréciation sciemment minimisée ou exagérée;
 - en référant le patient nécessitant des soins plus appropriés;
- 4) faire preuve de prudence dans l'emploi de nouvelles méthodes;
- 5) veiller à la protection et au bien-être des animaux.

Art. 27 - Il est interdit au médecin vétérinaire :

- 1) d'accepter tout avantage susceptible de limiter son indépendance professionnelle ou de jeter le discrédit sur la profession;
- 2) de faire usage de procédés exploitant la crédulité publique ou de s'attribuer des compétences qu'il ne possède pas;
- 3) de se prêter à toute intervention dolosive;
- 4) de délivrer un certificat de complaisance ou non dûment complété;
- 5) d'héberger des animaux gracieusement ou contre paiement, dans la structure vétérinaire ou dans une annexe dépendant ou non de la structure vétérinaire sauf si l'état de santé de l'animal justifie l'hospitalisation;
- 6) d'ouvrir ou de maintenir une structure vétérinaire (cabinet, clinique ou centre) dans un établissement commercial, dans une entreprise de fabrication ou de vente de produits pharmaceutiques ou d'aliments, dans les refuges, dans les abattoirs, dans les entreprises de transformation de la viande, dans les établissements de toilettage, de garderie, de dressage, de pension, de vente ou de don d'animaux, dans les champs de courses, les salles d'exposition, ou les dépendances de ces établissements;
- 7) de donner des consultations par correspondance écrite, téléphonique ou par voie électronique, de recommander des traitements (généraux ou spécifiques) sans avoir examiné l'animal (les animaux);
- 8) de solliciter la clientèle de quelque manière que ce soit et notamment, en offrant des services à trop bas prix, en accordant des conditions particulières, en usant de toute forme de pression.

Chapitre IX.

Des tiers.

(Réf. Arts. 3, 17 et 22 de la loi 28.08.91)

Art. 28 - Définitions :

Il faut entendre par tiers, tout qui met à disposition du Médecin vétérinaire, dans l'exercice de sa profession, du personnel, des locaux ou du matériel sans qu'il doive en payer le prix intégral sous quelque forme que ce soit.

On entend par Médecin vétérinaire lié à un tiers, un Médecin vétérinaire qui se lie, à temps plein ou à

temps partiel, en tant que salarié ou appointé, en tant qu'indépendant ou par une combinaison des deux statuts, pour poser dans le cadre d'un contrat des actes vétérinaires tels que définis par la loi du 28.08.91 (Art. 3).

Ne sont pas considérés comme tiers, les ministères ainsi que les établissements scientifiques et les organismes d'intérêt public qui dépendent de ces ministères.

Les médecins vétérinaires requis lors d'expertises ne sont pas concernés par le présent chapitre.

Art. 29 - Tout médecin vétérinaire qui se lie de la sorte est tenu de conclure un contrat qui sera soumis préalablement à l'avis du Conseil Régional. Toute modification au contrat doit être, de la même manière, soumise à l'avis préalable de ce même Conseil.

Art. 30 - Sans préjudice du respect des conditions légales, les mentions suivantes doivent être stipulées dans le contrat:

- l'objet du contrat;
- les noms, prénoms et adresses complètes des parties;
- le statut juridique des parties intervenantes;
- le statut social du médecin vétérinaire;
- les droits et devoirs des parties;
- le caractère temps plein ou temps partiel de l'activité;
- la durée du contrat;
- les modalités de rupture.

Art. 31-

§ 1 : Conditions générales : Lorsque le médecin vétérinaire intervient dans le cadre de son contrat avec le tiers, dans un troupeau ou sur des animaux, il remplit les conditions suivantes :

- 1) Il lui est interdit de signer des contrats d'épidémiosurveillance et de guidance, notamment s'il existe entre le tiers et le responsable un lien financier direct ou indirect comme lorsque le tiers est le propriétaire du troupeau ou lorsque le tiers effectue des livraisons de biens (sperme, ovule, embryon, équipements, aliments, animaux, matériel, instruments...) au responsable.
- 2) Il a obligation de communiquer toutes informations concernant les missions d'épidémiosurveillance ou de guidance au vétérinaire chargé de ces missions, au responsable et, sur demande expresse, aux Services vétérinaires.
- 3) Il se limite à la prestation de services et d'accompagnement prévus dans son contrat avec le tiers.

Les points A, B, C, D, E du paragraphe 3 précisent ces conditions.

Dans les troupeaux où le vétérinaire n'intervient pas dans le cadre de son contrat avec le tiers, mais exerce des activités d'indépendant, il est soumis aux mêmes droits et devoirs que les praticiens indépendants.

§ 2 - Lorsque le médecin vétérinaire lié par contrat est rémunéré par le tiers dans le cadre de son mandat, il peut ne pas réclamer d'honoraires au responsable si le tiers est le propriétaire des animaux ou s'il intervient sur des animaux faisant l'objet d'une livraison de biens par le tiers.

§ 3 : Conditions spécifiques :

A - Le tiers est une société commerciale :

1. lorsque le tiers est propriétaire des animaux, le médecin vétérinaire lié par contrat remplit les conditions générales du § 1.
2. lorsque le tiers n'est pas propriétaire des animaux, le médecin vétérinaire lié par contrat n'intervient qu'en tant que consultant et limite ses interventions aux actes vétérinaires précisés à l'article 35§1, 1°, 2°, 3°, 8° de la loi du 28.08.91 en vue d'établir un diagnostic et d'apporter au responsable et au vétérinaire d'épidémiosurveillance et de guidance toutes ses connaissances spécifiques. Il remplit les conditions générales du § 1.

B - Le tiers est un centre de prélèvement et de distribution de sperme :

Le médecin vétérinaire, dans les troupeaux où il intervient dans le cadre de son contrat, limite ses interventions aux soins gynécologiques et au suivi de fécondité. Ce suivi, limité dans le temps, commence au contrôle de l'involution utérine (15 jours après le part) et se termine au diagnostic de gestation. Il remplit les conditions générales du § 1.

C - Le Médecin vétérinaire est lié par contrat à une équipe de transplantation embryonnaire : Il limite ses interventions aux actes vétérinaires concernant la transplantation embryonnaire. Il remplit les conditions générales du § 1.

D - Le Médecin vétérinaire est lié par contrat à une société, institution ou organisation juridique privée proposant des suivis de fécondité : Il limite ses interventions aux actes vétérinaires concernant les suivis de fécondité. Il remplit les conditions générales du § 1.

E - Le Médecin vétérinaire est lié par contrat à une association d'élevage, à un centre de prévention et de guidance vétérinaire dénommé en néerlandais "dierengezondheidszorg vlaanderen", à un laboratoire provincial,
Il veillera à ne pas se présenter directement dans une exploitation sans l'intervention du Médecin vétérinaire chargé de l'épidémiosurveillance et de la guidance.
Il remplit les conditions générales du § 1.

Art. 32 - Lorsque le tiers est une institution ayant une utilité publique à caractère social ou de bien-être animal:

Les médecins vétérinaires liés par contrat remplissent les obligations des articles 29 et 30 mais doivent spécifier en plus le lieu des prestations et son adresse, celui-ci est appelé dispensaire vétérinaire.

Le dispensaire vétérinaire est une structure vétérinaire mise, par le tiers, à disposition des vétérinaires concernés. Les locaux et équipements du dispensaire doivent satisfaire aux objectifs fixés par le tiers et aux exigences d'une pratique de qualité. Le cas échéant, ils pourront être contrôlés par le Conseil Régional de l'Ordre.

Le contrat précise la fréquence et la nature des prestations, la durée pour laquelle il est conclu.

Le contrat peut contenir des conventions particulières.

Dans le cadre de l'exécution de leur contrat, les médecins vétérinaires interviennent uniquement dans le dispensaire.

Parmi les médecins vétérinaires signataires du contrat, sera désigné un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinale.

CHAPITRE X.

Droits et devoirs en cas de consultation et de poursuite de traitement en dehors des cas référés.

(Réf. Arts. 13 et 14 de la loi du 28.08.91)

Art. 33 - Le propriétaire d'un animal en traitement a le droit de demander en consultation un autre médecin vétérinaire.

Le traitant ne peut lui contester ce droit, pas plus que le consultant ne peut refuser son concours, sauf raisons plausibles.

Art. 34 - Le choix du consultant est laissé au client; toutefois, le traitant peut indiquer le consultant qu'il préfère ou, mieux, faire des suggestions en s'inspirant avant tout des intérêts du patient. Il appartient au traitant après accord avec le client, de se mettre en rapport avec le consultant pour fixer les jour, heure et lieu de la consultation. Il peut, sans être tenu d'en fournir les raisons, se retirer s'il juge le choix du consultant inapproprié ou si le consultant propose un traitement qu'il ne peut approuver.

Art. 35 - Il est recommandé aux deux médecins vétérinaires d'avoir, entre eux, un entretien préalable, à l'écart du client, au sujet du patient et du traitement en cours.

Le médecin vétérinaire traitant fournira tous renseignements utiles.

Si le consultant juge nécessaire de modifier le diagnostic, le pronostic ou le traitement, il en exposera les motifs sans que ceux-ci n'apparaissent comme un désaveu pour le médecin vétérinaire traitant.

Art. 36 - Si le propriétaire d'un animal consulte un autre médecin vétérinaire sans en informer le précédent, celui-ci devra à la première requête du nouveau médecin vétérinaire consulté, fournir toute information utile relative au diagnostic et au traitement instauré.

Le médecin vétérinaire consulté en dernier ressort s'abstiendra de toute intervention s'il apprend que

les honoraires du précédent n'ont pas été réglés sauf en cas d'intervention urgente et nécessaire d'assistance aux animaux.

CHAPITRE XI

Des honoraires.

(Réf. Arts. 15 et 16 de la loi du 28.08.91)

Art. 37 - Sans préjudice des taux éventuellement fixés par ou en vertu de la loi, le médecin vétérinaire a droit pour les prestations fournies, à des honoraires ou rémunérations évalués en fonction des tarifs généralement pratiqués. Le Conseil Régional de l'Ordre est habilité, en cas de contestation, à déterminer si le mode de fixation et le montant des honoraires sont conformes à ceux généralement pratiqués dans les mêmes conditions.

Le médecin vétérinaire est toujours libre de ne pas réclamer d'honoraires à des clients indigents, à sa famille proche, à ses confrères et aux membres des professions médicales.

Art. 38- Toute convention de partage d'honoraires est interdite entre médecins vétérinaires sauf dans le cadre d'une association. Dans ce cas, les états d'honoraires peuvent être établis au nom de celle-ci.

Art. 39 - Toute convention liée au résultat est interdite.

CHAPITRE XII

Association, Collaboration et Société.

(Réf. Art . 16 de la loi du 28.08.91)

Art. 40 - Les médecins vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre peuvent se lier entre eux en vue de l'exercice de la médecine vétérinaire. Cette décision doit se concrétiser par un contrat écrit d'association ou de collaboration.

Toute convention de partage d'honoraires entre médecins vétérinaires est interdite sauf dans le cadre d'une association.

Un médecin vétérinaire ne peut se lier qu'à une seule association.

Toute association ou collaboration peut se constituer en société.

Tous les contrats, de même que d'éventuels actes de constitution comprenant les statuts et les règlements d'ordre intérieur, doivent être communiqués sous forme de projet au Conseil Régional. Ce dernier examine s'ils sont conformes ou non à la déontologie vétérinaire, fait part de son approbation ou requiert les changements adéquats.

Toute adaptation ou modification d'un contrat antérieurement approuvé doit être communiquée pour approbation à la même instance.

Art. 41 - Toute convention écrite entre médecins vétérinaires doit au moins préciser:

1. l'objet de la convention,
2. le siège d'exploitation d'entreprise,
3. l'interlocuteur désigné,
4. les droits et obligations des signataires,
5. les modalités en cas d'indisponibilité, de départ, de décès, d'admission, d'exclusion temporaire ou définitive, de dissolution,
6. les modalités de travail et éventuellement de garde ;

Tout contrat d'association doit, en plus des obligations ci-dessus énoncées, préciser les modalités de partage des honoraires.

Art. 42 - Dans les conventions est interdite toute clause :

- limitant l'indépendance ou la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire,
- présentant un caractère monopolisant,
- limitant le libre choix du client,
- pouvant entraîner une exploitation commerciale de la médecine vétérinaire ou toute forme de collusion,

Art. 43 - En dehors des articles 41 et 42, les sociétés doivent répondre aux conditions suivantes :

1. leur dénomination ne peut être monopolisante,
2. toutes les parts doivent être nominatives,

3. les parts ne peuvent être cédées qu'à des médecins vétérinaires tels que définis à l'article 40 sauf dérogation du Conseil régional,
4. la destination des parts en cas de décès, d'exclusion ou de départ doit être précisée,
5. les fonctions d'administration doivent être assumées par des médecins vétérinaires ; le mandat a une durée déterminée et peut être renouvelable.

Art. 44 - Tous les différends de nature déontologique relatifs à ces conventions doivent, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis au Président du Conseil Régional en vue d'une éventuelle conciliation.

CHAPITRE XIII

Du cumul.

(Réf. Art. 17§3 de la loi du 28.08.91)

Art. 45- Il n'est pas permis au Médecin vétérinaire d'exercer la médecine vétérinaire et une profession qui, pour respectable qu'elle soit, n'est pas en conformité avec les obligations morales et sociales de l'exercice de la médecine vétérinaire ou qui pourrait faire naître un conflit entre les intérêts du Médecin vétérinaire et ses obligations déontologiques.

Pour les mêmes motifs, le Médecin vétérinaire s'abstiendra d'investir dans une société à vocation commerciale présentant un rapport direct avec l'exercice de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique.

Toute forme de collusion est interdite.

CHAPITRE XIV

Des profanes.

(Réf. Art. 18 de la loi du 28.08.91)

Art. 46 - Il est interdit à tout médecin vétérinaire de prêter d'une manière quelconque sa collaboration à un tiers ou de lui servir de prête-nom, à l'effet de le soustraire aux peines réprimant l'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique.

Le médecin vétérinaire signale aux autorités judiciaires et/ou ordinales les faits d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique dont il a connaissance.

CHAPITRE XV

Service de garde.

(Réf. Art. 19 de la loi du 28.08.91)

Art. 47 - Des services de garde doivent être créés et organisés par les associations professionnelles ou locales.

Lorsque celles-ci restent en défaut, le Conseil Régional de l'Ordre peut prendre les mesures nécessaires.

Les cliniques, les associations ou les collaborations qui assurent un service de garde interne tel que prévu aux articles 17/4 et 41/6, ne peuvent y participer.

Les conventions et règlements du service de garde doivent être soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre.

Seuls les rôles de garde créés par les associations professionnelles ou locales peuvent être publiés dans la presse sous la rubrique y relative. Peuvent seuls être mentionnés : les nom, prénom et numéro de téléphone du confrère de garde ou le numéro de téléphone du service de garde qui communique le nom, le prénom et le numéro du confrère de garde.

Art. 48 - Sauf motifs graves qui sont appréciés par le Conseil Régional de l'Ordre, tout médecin vétérinaire, ayant son domicile dans le secteur au sein duquel le service de garde est organisé a le droit de faire partie de ce service de garde et, ce, sur un pied de stricte égalité.

Il peut être créé, dans le même secteur, un service de garde pour animaux de compagnie et un service de garde pour animaux de rente. Un médecin vétérinaire ne peut participer qu'à un seul service de garde, sauf dérogation accordée par le Conseil Régional de l'Ordre.

Art. 49 - Le médecin vétérinaire qui, dans le cadre du service de garde, est appelé pour une intervention avec laquelle il n'est pas familiarisé, peut s'abstenir ; mais il lui incombe, dans ce cas, de mettre le propriétaire en rapport avec un confrère qui sera en mesure de fournir la prestation demandée.

Art. 50 - En cas de litige, de quelque nature que ce soit, entre un médecin vétérinaire et le comité d'organisation du service de garde, le Président du Conseil Régional de l'Ordre doit être consulté ; celui-ci s'efforcera, après avoir recueilli toutes informations utiles, de concilier les parties. S'il n'y parvient pas, il soumettra l'affaire à l'appréciation du Conseil Régional.

Art. 51 - En aucun cas, le service de garde ne peut servir de moyen de détournement de clientèle. A l'issue de la garde, le médecin vétérinaire qui a été appelé pour traiter un animal habituellement suivi par un confrère doit informer ce dernier, du motif de son intervention et du traitement qu'il a instauré, par écrit, par fax ou voie électronique et en cas d'urgence, par téléphone. La poursuite du traitement appartient au médecin vétérinaire remplacé.

CHAPITRE XVI

Expertise.

Art. 52 - Le médecin vétérinaire désigné en tant qu'expert judiciaire n'entamera ses investigations que muni d'un ordre de mission délivré par l'autorité compétente.

Il doit convoquer, aussitôt que possible, avec confirmation écrite, le ou les médecins vétérinaires concernés. Celui-ci ou ceux-ci sont tenus de fournir tous renseignements pouvant être utiles à la réalisation de l'expertise.

L'expert des compagnies d'assurances ne peut examiner les animaux sans avoir prévenu le médecin vétérinaire traitant des jour et heure de sa visite.

Le médecin vétérinaire qui intervient en tant qu'expert se conformera non seulement aux prescriptions du présent Code, mais également aux normes et obligations imposées par le Code judiciaire en matière d'expertise (art. 962 à 991) et d'arbitrage (art. 1676 à 1723).

CHAPITRE XVII

Suspension.

(Réf. Art. 14 de la Loi du 19.12.50 et Art. 23 de la loi du 28.08.91)

Art. 53 - Un médecin vétérinaire frappé de suspension peut se faire remplacer par un confrère, moyennant l'accord préalable du Conseil Régional. Les autres modalités à respecter en cas de suspension d'exercer la médecine vétérinaire lui sont communiquées par écrit recommandé. Il s'expose à des poursuites pour exercice illégal s'il pose le moindre acte vétérinaire.

Texte approuvé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins Vétérinaires le 4 août 2001, en vigueur le 1er octobre 2001.